

CABINET

N° 0018 / METPFQE-CAB-

NOTE CIRCULAIRE

A l'attention de :

- Présidents de l'UNICONGO ;
- Directeurs et chefs d'entreprises et d'établissements installés au Congo

Suite à vos différents courriers, je vous réaffirme qu'en l'absence de textes sur la composition des dossiers d'autorisations d'emploi et sur la nouvelle procédure de visa et de signature desdits documents, les dispositions y relatives de la loi n°022-88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n°001/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n°03-85 du 14 février 1985 portant création de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre et modification du Code de travail ainsi que celles des circulaires n°0009/METPFQE-CAB du 14 novembre 2016 et 0013/METPFQE/MID-CAB du 29 décembre 2016 restent valables.

Les conditions de délivrance de la carte de travail pour les travailleurs nationaux et pour les travailleurs expatriés restent sans changement.

Les montants de **cinq cent (500) FCFA** pour la carte des travailleurs nationaux et de **dix mille (10.000) FCFA** pour celle des travailleurs étrangers restent en vigueur.

Par ailleurs, je vous rappelle que la signature des contrats et avenants aux contrats de travail des travailleurs étrangers est du ressort exclusif du ministre en charge de l'emploi.

Ainsi, tout contrat et avenant au contrat de travail non revêtu de ma signature est nul et de nul effet.

La présente circulaire qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature est de stricte application.

Fait à Brazzaville, le **03 OCT 2020**

Le Ministre,

Ampliations :

PR-CAB	1
PM-CAB	1
METPFQE-CAB	1
MID-CAB	1
Président du CODIR ACPE	1
DG/ACPE	1
DD/ACPE	12
Archives	2/19



Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT- EUDES